

**Commission de la recherche
Séance du 16 octobre 2018**

Délibération n°2

Portant approbation de la modification de la procédure de candidature à une campagne PEDR

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-6-1,
Vu la circulaire officielle PEDR de février 2018,
Vu les délibérations n°4 et 5 du CA de l'UCP du 25 mars 2014,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que les campagnes annuelles de PEDR s'ouvrent sur le premier trimestre de l'année,

Considérant que le service des ressources humaines adresse un mail aux professeurs et aux maîtres de conférences de l'UCP pour leur annoncer l'ouverture de la campagne PEDR,

Considérant que les candidats doivent constituer leur dossier en utilisant l'application ministérielle ELARA prévue à cet effet et accessible sur le portail Galaxie du site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Considérant que, dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer la demande d'avis du directeur de laboratoire,

Considérant qu'il est également proposé d'ajouter qu'une liste des candidats à la PEDR sera remise aux directeurs de laboratoire ou de composante,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

Vote

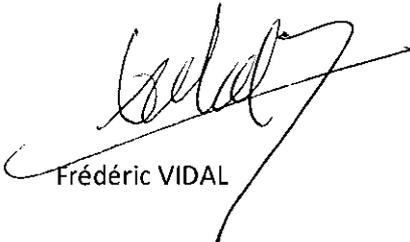
Nombre de membres en exercice : 36
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres représentés : 3
Membres absents et non représentés : 14

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er : approuve les modifications apportées à la procédure de candidature à une campagne PEDR telle qu'annexée à la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la recherche,



Frédéric VIDAL

Transmis au rectorat le : 14 décembre 2018
Publié le : 14 février 2019

Cadrage établissement de la procédure de candidature à une campagne PEDR

Procédure de candidature

À noter : le NUMEN est indispensable (il figure sur l'ENT) :

1. Les candidat-e-s doivent constituer leur dossier en utilisant l'application ministérielle ELARA prévue à cet effet et accessible sur le portail Galaxie du site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à l'adresse suivante : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_PEDR.htm
2. Le service du personnel enseignant (DRH) indique les dates auxquelles il accédera aux dossiers et les dates auxquelles il sera susceptible de contacter le candidat pour des demandes de complément d'information ou de correction dans l'application.
3. Le candidat recevra un message électronique par lequel il lui sera confirmé la validation de son dossier. Il aura dès lors la possibilité d'imprimer le dossier comportant la mention "version définitive".
4. Le service des ressources humaines adressera à chaque directeur de laboratoire ou de composante une liste du ou des candidat(s) à la PEDR qui le concerne(nt).

Constitution du dossier

Dans l'application ELARA, le candidat :

- saisit, dans un écran formulaire, des renseignements complémentaires,
- rédige un document unique au format pdf à partir de la trame proposée sur le site Galaxie et selon les recommandations exprimées par les différentes sections.

Public concerné et modalités d'attribution

Cette prime peut être attribuée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques, ainsi qu'en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche. Ces éléments seront soumis à l'examen des instances nationales d'évaluation (CNU).

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) ainsi qu'aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010. Les enseignants-chercheurs concernés n'ont pas à participer à cette campagne nationale d'évaluation.

La PEDR est accordée pour une période de 4 ans renouvelable. Les taux, fixés par arrêté du 30 novembre 2009, sont modulables. Lorsqu'une PEDR est accordée, son taux ne peut être modifié pendant la période de 4 ans.

Les bénéficiaires doivent effectuer un service minimum de 64 HTD, cette condition devant être remplie au moment du dépôt de la demande. Cette obligation de service minimum ne s'applique pas aux lauréats d'une distinction scientifique et aux membres de l'IUF.

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge, au taux en vigueur de l'heure complémentaire.

Les décisions d'attribution sont prises par l'établissement après avis de l'instance nationale sur les candidatures, et sur proposition de la commission Recherche du conseil académique.